

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 22 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 327, du 22.12.2000, p. 1

Recours introduit le 31 janvier 2005 contre le Royaume de Belgique la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-33/05)

(2005/C 82/27)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 31 janvier 2005, d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Sara Pardo Quintillán et Joanna Hottiaux, en qualité d'agents ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen

et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 22 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 327, du 22.12.2000, p. 1

Recours introduit le 21 janvier 2005 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-37/05)

(2005/C 82/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 janvier 2005 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel van Beek, en qualité d'agent, assisté de M. Frédéric Louis, avocat, et M. A. Capobianco, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en transposant incorrectement les obligations énoncées aux articles 2, paragraphe 1, et 4 de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE ⁽²⁾, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive et du traité.
- condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.